

Statuts de l'Association des Parents d'Elèves de la Vallée du Céou
Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Parents d'Elèves de la Vallée du Céou (APE de la Vallée du Céou).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la gestion et l'organisation de la vie scolaire et extrascolaire du « Regroupement Pédagogique Intercommunal » (RPI) de Concorès, Peyrilles et Saint Germain du Bel Air. Plus spécifiquement, l'association organise notamment des événements pour collecter des fonds destinés aux sorties scolaires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Germain du Bel Air (19 rue de l'HÔTEL DE VILLE, 46310 Saint Germain du Bel Air). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Aucune cotisation annuelle n'est sollicitée auprès des membres.

Sont membres actifs ceux qui ont rendu des services à l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres du bureau ceux élus par le conseil d'administration. Considérés comme des dirigeants de droit, ils agissent au nom de l'association conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 2° Les dons de bénévoles ;
- 3° Les recettes des activités de l'association ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil minimum de 3 membres et maximum 7, élus tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e et, s'il y a lieu un-e- vice-président-e ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 – MISE EN SOMMEIL

L'association peut être mise en sommeil par décision de l'assemblée générale.

La mise en sommeil entraîne la suspension temporaire des activités de l'association, sans dissolution.

La durée de la mise en sommeil n'est pas limitée. Elle peut être levée à tout moment par décision de l'assemblée générale, qui statue sur la reprise des activités ou la dissolution de l'association.

Afin de conserver l'existence juridique de l'association durant cette période de mise en veille, un responsable juridique, administratif et financier doit être désigné.

À ce titre, il a notamment pour missions :

- d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la préfecture ;
- de veiller à la gestion et au suivi de la boîte mail de l'association ;
- de répondre aux demandes adressées à l'association ;
- de vérifier les comptes bancaires et d'en assurer la gestion courante (notamment l'absence de dettes) ;
- d'être la personne référente pour toute question relative à l'association ou pour l'organisation d'une assemblée générale visant à la mise en place d'un nouveau bureau.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu en parts égales entre les écoles du RPI conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Saint Germain du Bel Air, le 29 janvier 2026 »

La Présidente
Carole FLORANTY



La Vice-Présidente
Marjorie PETIT

